

QUE monsieur Louis-Philippe Rochon, producteur, Solofilms inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine de Montigny-La Haye.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54498

Gouvernement du Québec

### Décret 886-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004, un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la création de La Régionale Énergie inc. découle de la fusion entre la Société d'hydro-électricité Régionale inc. et deux autres entités et qu'en vertu de cette fusion, La Régionale Énergie inc. a hérité des droits et obligations relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers et qu'elle est donc en droit de demander une modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE La Régionale Énergie inc. a soumis, le 23 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 afin de substituer le nom du titulaire du certificat d'autorisation par celui du véritable exploitant du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers, à savoir Angliers Hydro société en commandite;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 est, à compter de la présente, Angliers Hydro société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de La Régionale Énergie inc., à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes;

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de Angliers Hydro société en commandite, à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54499

Gouvernement du Québec

### Décret 887-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;